



croix-rouge française
PARTOUT OÙ VOUS AVEZ BESOIN DE NOUS

CADRE REGLEMENTAIRE

Unité d'enseignement
4.3 S4

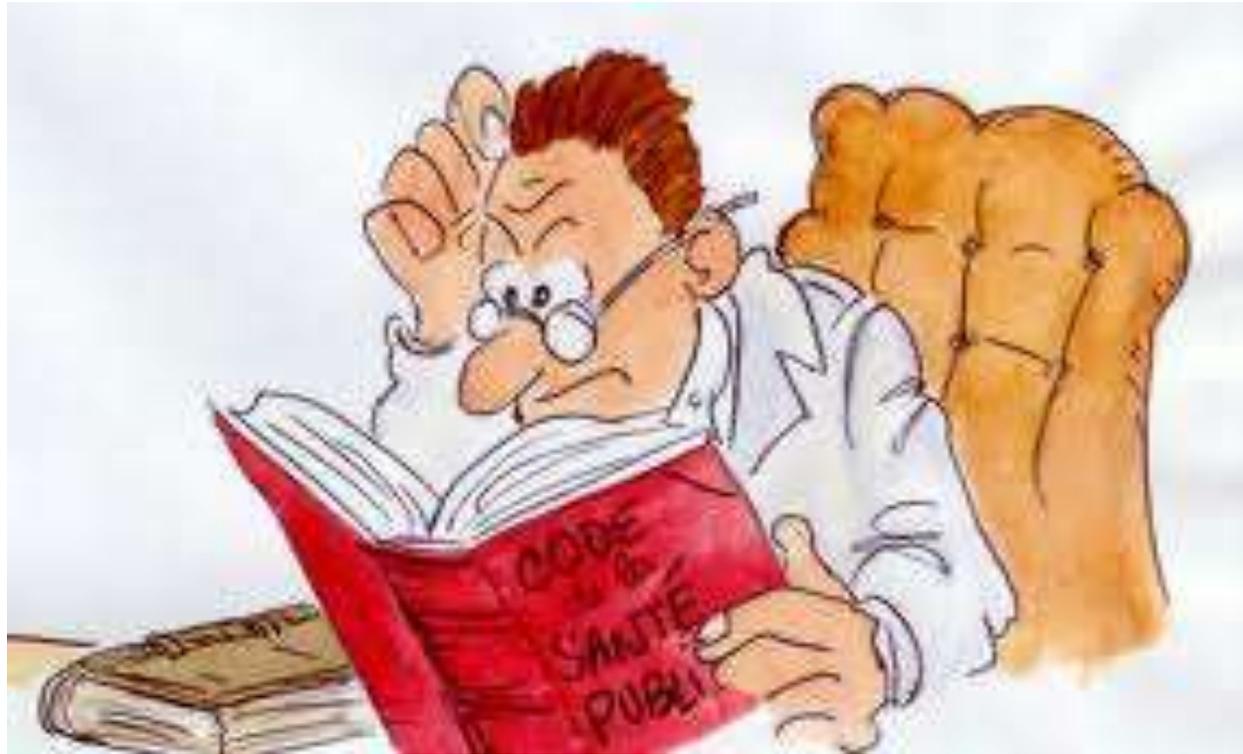
Mr CAVALIERI Frédéric

Février 2019



P.A.S.S
croix-rouge française
POLE AFGSU SIMU et SOINS CRITIQUES

CADRE REGLEMENTAIRE



Mr CAVALIERI Frédéric

PLAN



CADRE RÉGLEMENTAIRE

- ❖ Article R. 4311-2
- ❖ Article R. 4311-5
- ❖ Article R. 4311-7
- ❖ Article R. 4311-8
- ❖ Article R. 4311-9
- ❖ Article R. 4311-10
- ❖ Article R. 4311-12
- ❖ Article R. 4311-14
- ❖ Question ?



CADRE REGLEMENTAIRE

- ❖ Article R. 4311-2
- ❖ Article R. 4311-5
- ❖ Article R. 4311-7
- ❖ Article R. 4311-8
- ❖ Article R. 4311-9
- ❖ Article R. 4311-10
- ❖ Article R. 4311-12
- ❖ Article R. 4311-14
- ❖ Question ?



CADRE REGLEMENTAIRE

Décret n°2004-802 du 29-07-2004 Article R. 4311-2

Les soins infirmiers, préventifs, curatifs ou palliatifs, intègrent **qualité technique et qualité des relations avec le malade**. Ils sont réalisés en tenant compte de **l'évolution des sciences et des techniques**. Ils ont pour objet, dans le respect des droits de la personne, dans le souci de son éducation à la santé et en tenant compte de la personnalité de celle-ci dans ses composantes physiologique, psychologique, économique, sociale et culturelle :

De concourir à la mise en place de méthodes et au **recueil des informations** utiles aux autres professionnels, et notamment aux médecins pour poser leur diagnostic et évaluer l'effet de leurs prescriptions ;

- ❖ **Article R. 4311-2**
- ❖ Article R. 4311-5
- ❖ Article R. 4311-7
- ❖ Article R. 4311-8
- ❖ Article R. 4311-9
- ❖ Article R. 4311-10
- ❖ Article R. 4311-12
- ❖ Article R. 4311-14
- ❖ Question ?



CADRE REGLEMENTAIRE

Décret n°2004-802 du 29-07-2004 Article R. 4311-2

- ❖ Article R. 4311-2
- ❖ Article R. 4311-5
- ❖ Article R. 4311-7
- ❖ Article R. 4311-8
- ❖ Article R. 4311-9
- ❖ Article R. 4311-10
- ❖ Article R. 4311-12
- ❖ Article R. 4311-14
- ❖ Question ?

4°De contribuer à la mise en œuvre des traitements en participant à la surveillance clinique et à l'application des **prescriptions médicales** contenues, le cas échéant, dans des **protocoles** établis à l'initiative du ou des médecins prescripteurs ;

5°De participer à la prévention, à l'évaluation et au soulagement de la douleur et de la détresse physique et psychique des personnes, particulièrement en fin de vie au moyen des soins palliatifs, et d'accompagner, en tant que de besoin, leur entourage.



CADRE REGLEMENTAIRE

Décret n°2004-802 du 29-07-2004 Article R. 4311-5

Dans le cadre de son rôle propre, l'infirmier ou l'infirmière accomplit les actes ou dispense les soins suivants visant à identifier les risques et à assurer le confort et la sécurité de la personne et de son environnement et comprenant son information et celle de son entourage :

- 9° Surveillance de l'élimination intestinale et urinaire et changement de sondes vésicales ;
- 15° Aspirations des sécrétions d'un patient qu'il soit ou non intubé ou trachéotomisé ;
- 16° Ventilation manuelle instrumentale par masque ;
- 17° Utilisation d'un défibrillateur semi-automatique et surveillance de la personne placée sous cet appareil ;



- ❖ Article R. 4311-2
- ❖ **Article R. 4311-5**
- ❖ Article R. 4311-7
- ❖ Article R. 4311-8
- ❖ Article R. 4311-9
- ❖ Article R. 4311-10
- ❖ Article R. 4311-12
- ❖ Article R. 4311-14
- ❖ Question ?

CADRE REGLEMENTAIRE

Décret n°2004-802 du 29-07-2004 Article R. 4311-5

- ❖ Article R. 4311-2
- ❖ **Article R. 4311-5**
- ❖ Article R. 4311-7
- ❖ Article R. 4311-8
- ❖ Article R. 4311-9
- ❖ Article R. 4311-10
- ❖ Article R. 4311-12
- ❖ Article R. 4311-14
- ❖ Question ?

Recueil des observations de toutes natures susceptibles de concourir à la connaissance de l'état de santé de la personne et appréciation des principaux paramètres servant à sa surveillance : température, pulsations, pression artérielle, rythme respiratoire, volume de la diurèse, poids, mensurations, réflexes pupillaires, réflexes de défense cutanée, observations des manifestations de l'état de conscience, évaluation de la douleur ;



CADRE REGLEMENTAIRE

Décret n°2004-802 du 29-07-2004 Article R. 4311-5

Installation du patient dans une position en rapport avec sa pathologie ou son handicap

Surveillance des fonctions vitales et maintien de ces fonctions par des moyens non invasifs et n'impliquant pas le recours à des médicaments ;

Surveillance des cathéters, sondes et drains ;

Recueil des données biologiques obtenues par des techniques à lecture instantanée suivantes :

- a) Urines : glycosurie acétonurie, protéinurie, recherche de sang, potentiels en ions hydrogène, pH ;
- b) Sang : glycémie, acétonémie ;

Observation et surveillance des troubles du comportement.



- ❖ Article R. 4311-2
- ❖ **Article R. 4311-5**
- ❖ Article R. 4311-7
- ❖ Article R. 4311-8
- ❖ Article R. 4311-9
- ❖ Article R. 4311-10
- ❖ Article R. 4311-12
- ❖ Article R. 4311-14
- ❖ Question ?

CADRE REGLEMENTAIRE

Décret n°2004-802 du 29-07-2004 Article R. 4311-7

L'infirmier ou l'infirmière est habilité à pratiquer les actes suivants soit en application d'une **prescription médicale** qui, **sauf urgence**, est **écrite, qualitative, et quantitative**, datée et signée, soit en application d'un protocole écrit, qualitatif et quantitatif préalablement établi, daté et signé par un médecin :

3° Mise en place et ablation d'un **cathéter court** ou d'une aiguille pour perfusion dans une veine superficielle des membres ou dans une veine épicroténienne ;

4° Surveillance de cathéters veineux centraux et de montages d'accès vasculaires implantables mis en place par un médecin ;

13° Renouvellement et ablation des pansements médicamenteux, des systèmes de tamponnement et de drainage, à l'exception des drains pleuraux et médiastinaux 8



- ❖ Article R. 4311-2
- ❖ Article R. 4311-5
- ❖ **Article R. 4311-7**
- ❖ Article R. 4311-8
- ❖ Article R. 4311-9
- ❖ Article R. 4311-10
- ❖ Article R. 4311-12
- ❖ Article R. 4311-14
- ❖ Question ?

CADRE REGLEMENTAIRE

Décret n°2004-802 du 29-07-2004 Article R. 4311-7

Soins et surveillance d'un patient intubé ou trachéotomisé, le premier changement de canule de trachéotomie étant réalisé par un médecin ;

28° Enregistrements simples d'électrocardiogrammes, ...

35° Prélèvements de sang par ponction veineuse ou capillaire ou par cathéter veineux ;

36° Prélèvement de sang par ponction artérielle pour gazométrie ;

39° Recueil aseptique des urines ;

41° Soins et surveillance des personnes lors des transports sanitaires programmés entre établissements de soins ;



- ❖ Article R. 4311-2
- ❖ Article R. 4311-5
- ❖ **Article R. 4311-7**
- ❖ Article R. 4311-8
- ❖ Article R. 4311-9
- ❖ Article R. 4311-10
- ❖ Article R. 4311-12
- ❖ Article R. 4311-14
- ❖ Question ?

CADRE REGLEMENTAIRE

Décret n°2004-802 du 29-07-2004 Article R. 4311-8

L'infirmier ou l'infirmière est habilité à entreprendre et à adapter **les traitements antalgiques**, dans le cadre des **protocoles** préétablis, écrits, datés et signés par un médecin le protocole est intégré dans le dossier de soins infirmier

- ❖ Article R. 4311-2
- ❖ Article R. 4311-5
- ❖ Article R. 4311-7
- ❖ **Article R. 4311-8**
- ❖ Article R. 4311-9
- ❖ Article R. 4311-10
- ❖ Article R. 4311-12
- ❖ Article R. 4311-14
- ❖ Question ?



CADRE REGLEMENTAIRE

Décret n°2004-802 du 29-07-2004 Article R. 4311-9

L'infirmier ou l'infirmière est habilité à accomplir sur prescription médicale écrite, qualitative et quantitative, datée et signée, les actes et soins suivants, à condition qu'un médecin puisse intervenir à tout moment :

1° Injections et perfusions de produits d'origine humaine nécessitant, préalablement à leur réalisation, lorsque le produit l'exige, un contrôle d'identité et de compatibilité obligatoire effectué par l'infirmier ou l'infirmière ;

6° Pose de dispositifs d'immobilisation ;

7° Utilisation d'un défibrillateur manuel ;

- ❖ Article R. 4311-2
- ❖ Article R. 4311-5
- ❖ Article R. 4311-7
- ❖ Article R. 4311-8
- ❖ **Article R. 4311-9**
- ❖ Article R. 4311-10
- ❖ Article R. 4311-12
- ❖ Article R. 4311-14
- ❖ Question ?



CADRE REGLEMENTAIRE

Décret n°2004-802 du 29-07-2004

Article R. 4311-10

L'infirmier ou l'infirmière participe à la mise en œuvre par le médecin des techniques suivantes :

5° Actions mises en œuvre en vue de faire face à des situations d'urgence vitale ;

7° Pose de systèmes d'immobilisation après réduction ;

9° Transports sanitaires :

a) Transports sanitaires urgents entre établissements de soins effectués dans le cadre d'un service mobile d'urgence et de réanimation ;

b) Transports sanitaires médicalisés du lieu de la détresse vers un établissement de santé effectués dans le cadre d'un service mobile d'urgence et de réanimation ;

ATTENTION : il existe aussi des TIH sous protocoles



- ❖ Article R. 4311-2
- ❖ Article R. 4311-5
- ❖ Article R. 4311-7
- ❖ Article R. 4311-8
- ❖ Article R. 4311-9
- ❖ **Article R. 4311-10**
- ❖ Article R. 4311-12
- ❖ Article R. 4311-14
- ❖ Question ?

CADRE REGLEMENTAIRE

Décret n°2004-802 du 29-07-2004 Article R. 4311-12

L'infirmier ou l'infirmière, anesthésiste diplômé d'Etat, est seul habilité, à condition qu'un médecin anesthésiste-réanimateur puisse intervenir à tout moment, et après qu'un médecin anesthésiste-réanimateur a examiné le patient et établi le protocole, à appliquer les techniques suivantes :

1° Anesthésie générale ;

2° Anesthésie locorégionale et réinjections dans le cas où un dispositif a été mis en place par un médecin anesthésiste-réanimateur ;

- ❖ Article R. 4311-2
- ❖ Article R. 4311-5
- ❖ Article R. 4311-7
- ❖ Article R. 4311-8
- ❖ Article R. 4311-9
- ❖ Article R. 4311-10
- ❖ **Article R. 4311-12**
- ❖ Article R. 4311-14
- ❖ Question ?



CADRE REGLEMENTAIRE

Décret n°2004-802 du 29-07-2004 Article R. 4311-12

- ❖ Article R. 4311-2
- ❖ Article R. 4311-5
- ❖ Article R. 4311-7
- ❖ Article R. 4311-8
- ❖ Article R. 4311-9
- ❖ Article R. 4311-10
- ❖ **Article R. 4311-12**
- ❖ Article R. 4311-14
- ❖ Question ?

Réanimation peropératoire. Il accomplit les soins et peut, à l'initiative exclusive du médecin anesthésiste-réanimateur, réaliser les gestes techniques qui concourent à l'application du protocole. En salle de **surveillance post interventionnelle**, il assure les actes relevant des techniques d'anesthésie citées aux 1°, 2° et 3° et est habilité à **la prise en charge de la douleur** postopératoire relevant des mêmes techniques. Les transports sanitaires mentionnés à l'article R. 4311-10 sont réalisés en priorité par l'infirmier ou l'infirmière anesthésiste diplômé d'Etat. L'infirmier ou l'infirmière, en cours de formation préparant à ce diplôme, peut participer à ces activités en présence d'un infirmier anesthésiste diplômé d'Etat.



CADRE REGLEMENTAIRE

Décret n°2004-802 du 29-07-2004 Article R. 4311-14

En l'absence d'un médecin, l'infirmier ou l'infirmière est habilité, après avoir reconnu une situation comme relevant de l'urgence ou de la détresse psychologique, à mettre en œuvre des protocoles de soins d'urgence, préalablement écrits, datés et signés par le médecin responsable. Dans ce cas, l'infirmier ou l'infirmière accomplit les actes conservatoires nécessaires jusqu'à l'intervention d'un médecin. Ces actes doivent obligatoirement faire l'objet de sa part d'un compte rendu écrit, daté, signé, remis au médecin et annexé au dossier du patient. En cas d'urgence et en dehors de la mise en œuvre du protocole, l'infirmier ou l'infirmière décide des gestes à pratiquer en attendant que puisse intervenir un médecin. Il prend toutes mesures en son pouvoir afin de diriger la personne vers la structure de soins la plus appropriée à son état.

- ❖ Article R. 4311-2
- ❖ Article R. 4311-5
- ❖ Article R. 4311-7
- ❖ Article R. 4311-8
- ❖ Article R. 4311-9
- ❖ Article R. 4311-10
- ❖ Article R. 4311-12
- ❖ **Article R. 4311-14**
- ❖ Question ?



CADRE REGLEMENTAIRE

QUESTION ?



- ❖ Article R. 4311-2
- ❖ Article R. 4311-5
- ❖ Article R. 4311-7
- ❖ Article R. 4311-8
- ❖ Article R. 4311-9
- ❖ Article R. 4311-10
- ❖ Article R. 4311-12
- ❖ Article R. 4311-14
- ❖ **Question ?**



UE 4.3 S4 : CADRE REGLEMENTAIRE

MERCI!

Mr CAVALIERI Frédéric

